



Wallonie

Le Ministre-Président

Monsieur Dominique Van de Sype
Secrétaire général d'UNIPSO
Square Arthur Masson, 1
Boîte 7
5000 Namur

Namur, le **20 MAI 2020**

V/Réf : L2020-022
N/Réf : 2020/EDR/GD/EP/CB/HP/12.05.20
Personne de contact : Emeline PETIT
Tél : 081/331.446
Courriel : emeline.petit@gov.wallonie.be

Objet : Financements européens du secteur à profit social et Covid-19

Monsieur le Secrétaire général,

Votre courrier du 28 avril 2020 m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne la programmation actuelle, la pandémie de Covid-19 et les mesures d'endiguement qui lui sont liées affectent incontestablement la mise en œuvre des fonds structurels européens. Cette situation de force majeure conduit à assouplir les modalités de gestion administrative et de mise en œuvre des projets cofinancés.

A titre d'exemple, lors de sa séance du 10 avril dernier, le Gouvernement wallon a, à ma demande, validé l'activation de l'initiative d'investissement en réponse au coronavirus lancé par la Commission européenne, afin de permettre une souplesse dans le règlement des dépenses réalisées dans le cadre du FEDER depuis le 1^{er} février 2020 :

- Les dépenses encourues pour l'organisation d'actions ou d'événements qui ont dû être annulés ou reportés en raison de ces circonstances exogènes et imprévisibles restent éligibles dès lors que les montants en question sont définitivement irrécupérables (ex : pas d'assurance annulation) ;
- Pour les dépenses de personnel, pour les personnes qui ne bénéficient pas d'indemnités de chômage, si le volume normal de prestation est réduit du fait de ces circonstances exogènes et imprévisibles, les heures prises en compte pour le calcul des frais de personnel pourront être déterminées sur base d'une moyenne des heures prestées durant les 3 derniers mois validés sur le projet concerné. En outre, les prestations directement liées à la lutte contre le COVID-19 ou à ses conséquences seront éligibles sans adaptation des fiches-projets ;



Wallonie

Le Ministre-Président

- Pour ce qui concerne les frais de mise en œuvre et les dépenses d'équipements, les coûts liés directement à la lutte contre le COVID-19 sont éligibles sans adaptation des fiches-projets ;
- la signature des documents PDF (Adobe Reader) avec la carte d'identité électronique est acceptée (relevés de prestations, déclarations sur l'honneur, ...) ;
- les délais pour l'introduction des formulaires électroniques dans EUROGES seront pris en compte avec souplesse afin de garantir un contrôle des dépenses et un paiement des subventions qui en découlent qui soit le plus rapide possible ;
- la mention indiquant de manière indélébile le cofinancement du FEDER apposée sur l'ensemble des pièces justificatives originales peut être reportée après la fin des mesures de confinement.

En ce qui concerne le **FSE**, vous trouverez dans le document repris en annexe et disponible sur le site de l'Agence FSE¹ une « *FAQ – COVID 19 portant sur l'impact des mesures d'endiguement de la pandémie sur la mise en œuvre du programme Opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU et des opérations cofinancées par le FSE* ». Ce document a été adressé à l'ensemble des opérateurs FSE le 29 avril dernier.

Il me semble cependant utile de rappeler que les règles de marchés publics restent entièrement d'application tant pour le FEDER que pour le FSE.

Par ailleurs, au vu de l'avancement des travaux au niveau européen, je vous informe que le financement de l'année 2021 fait actuellement, pour le FSE, l'objet d'une réflexion entre les trois entités fédérées du programme opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU. Une information claire sera transmise aux opérateurs dans les meilleurs délais.

Concernant le **FEADER**, je vous informe qu'un appel à projets est actuellement en cours et se clôture le 15 juillet 2020. Il a trait à la mesure 7.2. « Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé » et permet l'acquisition de biens d'équipement ou de bâtiments.

Concernant la programmation 2021-2027, les moyens de la politique de cohésion seront plus étroitement liés au Semestre européen. Les recommandations spécifiques par pays et l'annexe D du rapport pays 2019 fixent ainsi les priorités d'investissements de la Commission européenne pour la Belgique.

1

http://fse.be/index.php?pid=fse_detail&no_cache=1&tx_ttnews%5BbackPid%5D=39&tx_ttnews%5Btt_news%5D=155&cHash=8a327bf768fd5ecd00b64f052dd5aff7

Rue Mazy, 25-27
B-5100 Namur

Tel : +32 (0)81 331 211
+32 (0)81 331 365

ello.dirupo@gov.wallonie.be
www.wallonie.be



Wallonie

Le Ministre-Président

Tenant compte de ces priorités, une part adéquate des ressources provenant du FSE+ et du FEDER devront être affectées à la mise en œuvre de mesures visant à relever ces défis.

D'autre part, les priorités wallonnes, sont identifiées au travers de la Déclaration de Politique Régionale, du Plan de transition, du Plan de lutte contre la pauvreté et de l'Initiative « *Get Up Wallonia !* ».

Pour le **FSE**, ces priorités devront également faire l'objet d'échanges et de réflexion entre les différentes entités fédérées du Programme Opérationnel. Il revient à la Wallonie, Autorité de gestion des programmes FEDER et FSE de coordonner l'exercice.

Par ailleurs, et comme vous le soulignez dans votre courrier, s'il est encore trop tôt pour anticiper l'amplitude de l'impact de la crise sanitaire, nous devons cependant tirer les conclusions qui s'imposent et tenir compte des effets néfastes de cette crise pour la rédaction des futurs programmes opérationnels.

De plus, au regard des négociations européennes actuellement suspendues au niveau réglementaire et à la non-adoption du Cadre financier pluriannuel (CFP), il nous est impossible à ce stade de répondre aux différentes garanties réclamées.

Nous ne manquerons toutefois pas de prendre en considération vos demandes dans notre réflexion lors des futurs travaux d'élaboration du programme opérationnel 2021-2027.

Je vous invite par ailleurs à soutenir auprès des organisations de votre secteur, la consultation partenariale FEDER/FSE que je viens de lancer auprès de l'ensemble des parties prenantes des programmes opérationnels. Cette dernière a pour objectif d'alimenter notre réflexion dans le cadre des travaux pour les futurs programmes.

En ce qui concerne la future programmation de la **Politique agricole commune**, dont dépend le FEADER, nous serons vigilants et plaidons pour le maintien d'un budget qui permette de répondre aux besoins fondamentaux nécessaires au développement rural, dans une approche à la fois sociale et environnementale.

Enfin, l'initiative d'investissement en réaction au Coronavirus « CRII et CRII + » est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020, au lendemain de la publication au JOUE du règlement (UE) 2020/460 du PE et du Conseil du 30 mars 2020.

Il s'agit d'un ensemble de mesures spécifiques visant à aider et à protéger les économies, les entreprises et les travailleurs des Etats membres en mobilisant les liquidités disponibles dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.



Concrètement, le CRII modifie :

- Le règlement (UE) 1301/2013 (FEDER), en autorisant le FEDER à :
 - ✓ « soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique » ;
 - ✓ « stimuler les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé » ;
- Le règlement (UE) 1303/2013 (RPDC) en :
 - ✓ autorisant certains transferts entre axes sans que cela ne nécessite de décision officielle de la Commission : pour les transferts qui ne dépassent pas 8% de la dotation au 1er février 2020 d'un axe et qui ne dépassent pas 4% du budget du programme, seule l'approbation du Comité de suivi est requise. Une fois validés par le Comité de suivi, les tableaux financiers modifiés doivent simplement être communiqués à la Commission ;
 - ✓ permettant aux Instruments financiers de procurer un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique ;
 - ✓ rendant éligibles à compter du 1er février 2020 les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de la propagation du COVID-19 ;
 - ✓ autorisant la Commission à ne pas recouvrer les montants éventuellement à recouvrer à l'issue de la clôture de l'exercice comptable 2019-2020.

Le CRII Plus modifie le règlement 1303/2013 (RPDC). Il a été adopté par le Parlement européen lors de la plénière du 16 et 17 avril 2020.

Le CRII Plus complète le CRII et permet :

- aux États membres qui le souhaitent de demander l'application d'un taux de cofinancement de 100% aux dépenses qui seront déclarées dans le cadre de l'exercice comptable 2020-2021 (soit du 1/7/20 au 30/6/21) ;
- des transferts entre fonds et entre zones (avec comme limite, le montant de la dotation principale reprise dans la maquette financière pour l'année 2020). Ces transferts devront suivre la procédure classique et faire l'objet d'une décision formelle de la Commission. Ils devront être dûment justifiés eu égard à la crise du COVID-19 ;



Wallonie

Le Ministre-Président

- de lever, dans le cadre de la lutte contre la crise du COVID-19, les limites liées à la concentration thématique ;
- de supprimer l'obligation de modifier les Accords de partenariat ;
- la sélection de projets achevés ou totalement mis en œuvre avant leur soumission à l'Autorité de gestion (pour autant qu'il s'agisse de projets visant à lutter contre la crise du COVID-19).

Les projets pourront être sélectionnés avant l'approbation de la modification du programme. Mais les autres points liés à la sélection des projets ne sont a priori pas modifiés.

Finalement, il apporte une précision importante quant à la notion d'entreprises en difficulté : « les entreprises qui bénéficient d'un soutien conforme au Cadre temporaire covid-19 en matière d'aides d'État ou aux règlements (UE) 1407/2013, 1408/2013 et 717/2014, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens du point d) de l'article 3, §3 du règlement 1301/2013 ou règlement FEDER/FSE ».

Espérant par ces quelques lignes avoir répondu à vos différentes interrogations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments distingués.



Elio DI RUPO